

INDEMNISATION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE

LE PRÉSENT BAREME EST APPLICABLE POUR L'ANNÉE CULTURALE 2017/2018

L'occupation temporaire d'un **terrain agricole non ensemencé** fait l'objet normalement d'une indemnité versée chaque année, fondée sur la marge brute du compte type de l'administration fiscale pour les bénéfices forfaitaires agricoles.

La marge brute retenue est de 892,50 €/ha ou 0,089 €/m²

Compte tenu du fait qu'en occupation temporaire par rapport à l'éviction, certaines charges subsistent (fermages, cotisations sociales, impôts et taxes,...),

L'indemnité pour occupation temporaire **d'un sol ensemencé** sera égale à la perte de récolte la première année (voir barème destruction de récoltes) et à la marge brute les années suivantes.

Pour les parcelles non emblavées, mais ayant fait l'objet des préparations nécessaires (façons culturales, engrais,...), à l'indemnité d'un terrain agricole non ensemencé, on ajoutera le montant des avances aux cultures déjà effectuées.

A l'indemnité d'occupation temporaire, il convient éventuellement d'ajouter une **indemnité pour trouble de jouissance** si l'occupation porte sur une partie de parcelle et entraîne une gêne ou une aggravation des coûts pour l'exploitation du surplus.

Cette indemnité est égale à 25 % du produit brut à l'hectare de la moyenne des comptes types 2013, 2014, 2015 et 2016.

Soit 462,70 €/ha ou 0,046 €/m²

et doit normalement être calculée sur la superficie du surplus de la parcelle.